

## Règlements et autres actes

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro AM 2016-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 13 janvier 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut édicter des règlements pour déterminer la catégorie de pièges qui peuvent être employés pour le piégeage;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication des présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 janvier 2016

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

#### Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56)

**1.** L'annexe II du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la colonne I « Espèces » après « Hermine » et après « Loutre de rivière », de « (note 2) »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la colonne II « Types d'engin » pour le lynx du Canada, de « , 8 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la note 2 après « castor », de « l'hermine, la loutre de rivière, le lynx du Canada, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64373